



Arrêt

n° 141 728 du 24 mars 2015
dans l'affaire XI V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2015 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me M. KADIMA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique musakata. À la base de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de l'année 2011, vous fondez l'ONG Femmes Congolaises en Danger (FCD), une ONG de défense des femmes violées, dont vous devenez vice-présidente. Le 28 avril 2014, vous êtes arrêtée à votre domicile par des militaires, qui vous accusent d'avoir récolté des plaintes pour viol à l'encontre de leur chef Morgan. Ce dernier vient d'être tué à la suite de son arrestation, et ses hommes vous rendent

responsable de sa mort. Les militaires vous emmènent dans un endroit inconnu de vous. Pendant dix jours, vous êtes détenue dans un cachot. Vous parvenez ensuite à vous évader grâce à l'aide de l'un des gardiens. Le 9 mai 2014 vous traversez le fleuve grâce à l'aide de votre pasteur pour vous cacher à Brazzaville. Au début du mois de juillet 2014, le beau-frère de votre pasteur, chez qui vous résidez, estime que vous n'êtes plus en sécurité chez lui et entreprend de vous faire quitter le pays avec l'aide d'un passeur. Le 7 juillet 2014, vous arrivez en Belgique, et vous déposez une demande d'asile le même jour.

En date du 1er septembre 2014, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, vos dires concernant votre détention de dix jours manquaient de spontanéité et de consistance. De même, le Commissariat général relevait que rien dans votre profil ne permettait d'expliquer pour quelle raison vous représenteriez une cible pour vos autorités. De plus, le manque de consistance de vos propos concernant l'ONG à laquelle vous déclariez appartenir ainsi qu'au sujet de vos activités au sein de celle-ci, permettaient au Commissariat général de remettre en cause votre militantisme en faveur des femmes congolaises victimes d'un viol, tel que présenté. La présence d'une carte de membre de votre ONG dans votre dossier n'énervait pas le constat précédent. Enfin, votre manque d'empressement à vous renseigner sur votre propre situation et celle de vos proches (vous n'aviez plus de nouvelles d'eux depuis votre arrestation) achevait de décrédibiliser votre récit d'asile.

En date du 1er octobre 2014, vous avez présenté un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Ce dernier, en date du 23 décembre 2014 (arrêt n° 135.773) a confirmé la décision du Commissariat général dans sa totalité, en estimant que les arguments utilisés étaient pertinents et conformes au dossier administratif. Le Commissariat général avait dès lors, à juste titre, estimé que votre crainte n'était pas fondée.

L'article de presse et l'attestation psychologique présentés en audience devant le CCE ne permettaient pas de renverser le sens de l'analyse effectuée précédemment par le Commissariat général (arrêt n° 135.773).

Sans avoir quitté le territoire belge, le 15 janvier 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous déclarez vous avez peur d'être arrêtée en cas de retour à cause du problème de « Morgan » qui est toujours en cours. Afin d'étayer vos dires, vous présentez les documents suivants : trois photos de la torture et l'assassinat du milicien «Morgan», quatre photos des événements qui ont eu lieu à Kinshasa le 12 janvier 2015, un courriel privé provenant du pasteur Christophe – la personne qui vous a aidé à quitter le pays- dans lequel ce dernier vous écrit que la répression continue, que la manifestation du 12 janvier 2015 à Kinshasa a été sérieusement réprimée et que le docteur [K.] a été arrêté. C'est dans ce contexte que des hommes armés non identifiés sont venus perquisitionner votre habitation. Comme vous n'étiez pas présente, votre mari et vos deux nièces qui il étaient à votre domicile ont été emmenés. Ils sont toujours portés disparus.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du

contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez craindre toujours pour votre vie en cas de retour au Congo car, suite au décès du milicien « Morgan », ses proches cherchent à se venger des gens qui avaient agi contre lui. C'est pour cela que des personnes sont venues vous chercher à votre domicile au Congo et comme vous n'étiez pas présente, elles ont emmené votre mari, votre nièce « Kenny » et la nièce de votre mari « Divine » (voir Déclaration Demande Multiple, §15). Premièrement, rappelons d'emblée que les faits qui justifieraient ces recherches ont été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers précédemment. Deuxièmement, vous n'étayez pas davantage vos déclarations à ce sujet. Vous basez l'entièreté de votre crainte actuelle sur les dires d'un pasteur proche de vous, le pasteur Christophe, et également sur ceux du pasteur Christophe, avec qui vous êtes également en contact (voir déclaration demande Multiple, §17 et 20). Or, le seul fait d'affirmer que vous êtes recherchée et que votre famille a disparu, sans apporter d'éléments de preuve à ce sujet, ne suffit en aucun cas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En effet, il est utile de rappeler que la force probante de l'e-mail que vous présentez (voir farde « documents », doc. N°3) est réduite du fait de son caractère subjectif. En effet, rien dans l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu dudit e-mail ni la sincérité de son auteur (le pasteur Christophe), le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé.

Aussi, c'est grâce à cet e-mail envoyé par le pasteur que vous avez eu les photos que vous versez à votre dossier d'asile (voir déclaration demande Multiple, §17). Concernant ces photos envoyées montrant l'assassinat du milicien « Morgan » et la répression des forces de sécurité congolaises le 12 janvier 2015 (voir farde « documents », docs, n° 1 et 2), vous déclarez les présenter pour montrer que votre problème est toujours d'actualité et que ce sont les mêmes gens qui sont toujours au pouvoir au Congo (voir déclaration Demande Multiple, §17). Cependant, concernant les photos de l'assassinat de « Morgan », rien ne permet d'identifier formellement la personne présente sur ces photographies ni les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous invoquez. Par rapport aux photographies de la manifestation du 12 janvier 2015, force est de constater que ces documents sont de nature générale et publique et ne vous concernent pas personnellement. En conclusion, le Commissariat général estime que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'apportez pas d'autres éléments de nature à fonder une crainte de persécution personnelle aujourd'hui en cas de retour au Congo.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) soulevée par votre avocat dans le document daté du 30 novembre 2014, présenté dans le cadre de la présente demande d'asile, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 135.773 du 23 décembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil spécifique vulnérable de femme de la requérante, sans établir la réalité de ses allégations qui, partant, ne convainquent pas le Conseil.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er},

section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS